PÉTANQUE QUÉBEC

FÉDÉRATION PÉTANQUE QUÉBEC

Politique de conflit d'intérêts des administrateurs

Approuvée par le conseil d'administration FPQ, le samedi, 4 avril 2026

Définitions

1. Dans la présente politique, les termes suivants signifient :

a) Conflit d'intérêts : Toute situation dans laquelle un individu, ou l'organisme qu'il représente, ou un organisme représentant Pétanque Québec à quelque titre que ce soit, est influencé ou est susceptible d'être influencé, en prenant une décision, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaires ou autres qui ont préséance sur les intérêts de Pétanque Québec.

b) Conflit d'intérêts perçu : La perception d'une personne informée selon laquelle un conflit d'intérêts existe ou pourrait exister.

c) Représentant de Pétanque Québec : Tout individu employé par Pétanque Québec, ainsi que tout administrateur, dirigeant, membre de comité, officiel et tout autre individu appelé à prendre des décisions au sein de Pétanque Québec.

d) Famille immédiate : Cela inclut le conjoint, la conjointe, le ou la partenaire d'un employé ou d'une employée, ainsi que ses enfants, ses parents, ses frères et sœurs et tout autre membre de la parenté qui réside avec l'employé(e) ou qui est à sa charge.

e) Membre actif : Toutes les catégories de membres définies dans les statuts de Pétanque Québec.

f) Individus : Les participants inscrits, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les dirigeants, les gestionnaires et les administrateurs.

Énoncé de la politique

2.Pétanque Québec s'engage à mener ses activités selon les normes éthiques les plus élevées et à mettre en place un environnement au sein duquel ses individus se comportent avec intégrité, honnêteté et diligence dans l'exercice de leurs fonctions.

Objectif

3.L'objectif de la présente politique est de définir des normes de conduite qui appuient la mission de Pétanque Québec. Ces normes serviront de guide aux représentants pour les aider à reconnaître toute situation de conflit d'intérêts possible et/ou perçu et leur permettre, en toute bonne foi, de prendre l'initiative de divulguer, de gérer et de résoudre de telles situations.

Portée et application

4.La présente politique s'applique à tous les représentants de Pétanque Québec, aux membres actifs et aux individus dans le cadre de leur participation aux activités de Pétanque Québec.

5.Le président du conseil d'administration est chargé de veiller à l'application continue de la présente politique par les membres du conseil d'administration de Pétanque Québec. Si le président se trouve en situation de conflit d'intérêts, le conseil d'administration votera afin de nommer un administrateur qui exercera temporairement les fonctions du président.

6.Le directeur général est chargé de veiller à l'application continue de la présente politique par tous les autres représentants de Pétanque Québec, notamment les employés.

7.Les représentants de Pétanque Québec sont responsables de reconnaître et d'évaluer les situations qui semblent créer un conflit d'intérêts et de les porter à l'attention de leur gestionnaire, du directeur général, ou du président du conseil d'administration.

8.Les représentants de Pétanque Québec qui enfreignent les normes de conduite contenues dans la présente politique peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la Politique en matière de plaintes et de discipline de Pétanque Québec.

9.Pétanque Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (« la Loi ») et est soumise aux dispositions de la Loi en ce qui concerne les conflits réels ou perçus entre les intérêts personnels d'un représentant de Pétanque Québec et les intérêts de Pétanque Québec.

10.Selon la Loi, tout conflit réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts d'un représentant de Pétanque Québec et les intérêts de Pétanque Québec sera toujours résolu en faveur de Pétanque Québec.

Dispositions

11.Aucun représentant de Pétanque Québec ne doit se livrer à des activités pouvant créer une situation de conflit d'intérêts aux termes de la présente politique, à moins d'avoir reçu l'approbation du directeur général ou du président du conseil d'administration.

12.Les représentants de Pétanque Québec doivent :

a) Exercer leurs fonctions avec impartialité, objectivité, responsabilité, diligence, intégrité et de manière irréprochable.

b) Agir au mieux des intérêts de Pétanque Québec, conformément à sa vision, son mandat et ses valeurs.

c) Divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel ou perçu.

13.Les représentants de Pétanque Québec ne doivent pas :

a) Participer à des activités ou des transactions, ou avoir des intérêts personnels ou financiers, qui sont incompatibles avec leurs fonctions et obligations.

b) Se placer sciemment dans une situation où ils sont redevables envers une personne qui pourrait bénéficier d'une considération spéciale ou d'une faveur de leur part, ou chercher à obtenir, d'une quelconque façon, un traitement préférentiel.

c) Se placer sciemment dans une situation où ils peuvent être influencés, dans leur prise de décisions, par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres.

d) Accorder, dans l'exercice de leurs fonctions et obligations, un traitement préférentiel à des parents ou des amis, ou encore à des organisations dans lesquelles des parents ou des amis ont un intérêt financier ou autre.

e) Tirer profit de l'utilisation de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et généralement non accessibles au public.

f) Entreprendre un travail, une activité ou une entreprise à l'externe : i) qui est en conflit ou semble être en conflit avec leurs fonctions de représentants de Pétanque Québec; ii) dans lequel ils ont, ou semblent avoir, un avantage du fait de leur association avec Pétanque Québec; iii) dans un rôle professionnel qui influence ou perturbe, ou semble influencer ou perturber, l'exercice de leurs fonctions en tant que représentants de Pétanque Québec.

g) Utiliser les biens, équipements, fournitures ou services de Pétanque Québec pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles, à moins d'une autorisation préalable de Pétanque Québec.

h) Se placer dans une situation où ils pourraient bénéficier, directement ou indirectement, d'avantages ou d'intérêts découlant de contrats pour lesquels ils pourraient influencer les décisions.

i) Accepter des cadeaux ou des faveurs pouvant raisonnablement être considérés par Pétanque Québec comme ayant été donnés dans l'attente d'une considération spéciale ou en reconnaissance de celle-ci.

14.Les représentants de Pétanque Québec doivent divulguer tout lien constituant un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, comme suit :

a) Ceux qui sont candidats à une élection doivent divulguer tout conflit d'intérêts potentiel avant la tenue de l'élection.

b) À la première réunion annuelle du conseil d'administration ou d'un comité de Pétanque Québec, chaque membre devra divulguer verbalement ses intérêts qui seront consignés et soumis au président du conseil d'administration.

c) Lorsqu'un représentant de Pétanque Québec considère qu'il se trouve, ou pourrait se trouver, en situation de conflit d'intérêts selon la définition de la présente politique, il devra immédiatement divulguer le conflit soit au comité (dans le cadre d'une réunion du comité) soit au conseil d'administration.

d) Tout représentant de Pétanque Québec qui estime qu'un autre représentant est en situation de conflit d'intérêts doit en informer le comité (dans le cadre d'une réunion du comité) ou le conseil d'administration.

e) En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, le représentant de Pétanque Québec doit divulguer la situation a un directeur ou au président du conseil d'administration.

15.À la réception d'une plainte, le conseil d'administration se réunira pour déterminer l'existence d'un conflit d'intérêts, sous réserve que le représentant présumé être en situation de conflit d'intérêts ait été avisé de l'allégation et qu'il a la possibilité de soumettre des preuves et d'être entendu durant ladite réunion.

16. Après avoir entendu l'affaire, le conseil d'administration déterminera s'il existe un conflit d'intérêts réel ou perçu et, le cas échéant, les mesures qui à prendre.

17. Si le représentant de Pétanque Québec accusé d'être en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu reconnaît le conflit, il peut renoncer à son droit d'être entendu, auquel cas le conseil d'administration se réunira pour déterminer les mesures à prendre.

18. Le conseil d'administration peut décider, dans le cas de conflits d'intérêts réels ou perçus, de prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent :

a) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision.

b) Le retrait ou la suspension temporaire d'un poste désigné.

c) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines équipes, de certains événements et activités de Pétanque Québec.

d) L'expulsion de Pétanque Québec.

e) Autres mesures jugées appropriées en fonction du conflit d'intérêts réel ou perçu.

19. Après divulgation d'un conflit d'intérêts touchant une décision particulière, les principes suivants seront appliqués :

a) L'individu en situation de conflit d'intérêts ne participera à aucune discussion relative à la décision, que ce soit officiellement lors de la réunion ou officieusement lors de discussions privées.

b) Un représentant de Pétanque Québec en situation de conflit d'intérêts ne devra pas être présent durant cette partie de la réunion.

c) Un représentant de Pétanque Québec en situation de conflit d'intérêts ne participera pas aux votes sur cette question.

20. Si un représentant de Pétanque Québec omet de divulguer un conflit d'intérêts, le directeur général ou le conseil d'administration prendra les mesures suivantes :

a) Demander au représentant de Pétanque Québec en situation de conflit d'intérêts de justifier par écrit ses actions.

b) Discuter des circonstances à la prochaine réunion du conseil d'administration. Selon la décision du conseil, le représentant de Pétanque Québec peut se voir demander de mettre fin aux actions ayant entraîné le conflit d'intérêts ou de se retirer de ces activités. Dans le cas où le représentant poursuit les actions ou activités qui ont été jugées comme présentant un conflit d'intérêts, il sera démis de ses fonctions.

21. Tout document relatif aux situations de conflit d'intérêts sera consigné aux procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou des comités de Pétanque Québec.

22. Toute décision prise par le conseil d'administration en vertu de la présente politique peut faire l'objet d'un appel conformément à la Politique d'appel de Pétanque Québec.

Communication

23. La présente politique doit être communiquée efficacement à tous ceux qui sont responsables de sa mise en œuvre et d'assurer son respect.

Révision

24. La présente politique sera revue au moins une fois tous les deux ans, ou lorsque le décidera le directeur général ou le conseil d'administration de Pétanque Québec.

25. La prochaine révision de la politique sera effectuée en janvier 2022.

Approbation

26. La présente politique a été approuvée par le conseil d'administration de Pétanque Québec le